

Dossier : 2005-4063(IT)APP

ENTRE :

LANCE JOHNSTON,

requérant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Demande entendue le 22 février 2006 à Kelowna (Colombie-Britannique)

Devant : L'honorable juge D.W. Beaubier

Comparutions :

Pour le requérant :

Le requérant lui-même

Avocat de l'intimée :

M^e John Gibb-Carsley

ORDONNANCE

La présente demande de prorogation du délai prévu pour interjeter appel d'une ratification de cotisation est rejetée sur le fondement des motifs de l'ordonnance ci-joints.

Signé à Saskatoon (Saskatchewan), ce 6^e jour de mars 2006.

« D.W. Beaubier »

Juge Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 25^e jour de mai 2006

Jean David Robert, traducteur

Référence : 2006CCI128
Date : 20060306
Dossier : 2005-4063(IT)APP

ENTRE :

LANCE JOHNSTON,

requérant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge Beaubier

[1] La demande de prorogation du délai prévu pour interjeter appel d'une ratification de cotisation d'impôt sur le revenu a été entendue à Kelowna (Colombie-Britannique), le 22 février 2006. L'appelant a témoigné et a appelé à témoigner son comptable agréé, Jeffrey Omland. L'intimée a cité Richard Andrews, CGA, qui est l'agent des appels à qui le dossier a été confié.

[2] La seule preuve présentée devant la Cour se rapportant à une adresse de l'appelant qu'il a signée avant d'avoir déposé la présente demande est contenue dans la pièce A-1. Cette adresse est la suivante :

498, rue Ellis
Penticton (Colombie-Britannique)
V2A 4M2

[3] Ni l'avis de ratification en cause ni une copie de ce dernier n'ont été envoyés à cette adresse, que ce soit au contribuable ou à son représentant autorisé, Jeff Omland.

[4] Un avis de ratification a été envoyé à d'autres adresses, mais le contribuable a témoigné qu'il ne l'a jamais reçu ni vu. La Cour ajoute foi à ce témoignage, qui n'a pas été réfuté.

[5] La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige qu'un avis de ratification soit envoyé au « contribuable » « par écrit ». Ceci implique que l'avis doit être envoyé à l'adresse du contribuable et non à un nom sans adresse. L'adresse en question doit être celle qui a été autorisée par le contribuable. La seule adresse produite en preuve qui a été autorisée par l'appelant ou par sa signature est celle mentionnée au paragraphe [2].

[6] Cela ne s'est jamais produit en l'espèce.

[7] Pour ce motif, la Cour arrive à la conclusion qu'aucun avis de ratification n'a été envoyé au contribuable conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

[8] Par conséquent, le prétendu avis de ratification est nul. Pour ce motif, M. Johnston peut, en l'absence d'une ratification effectuée en temps opportun selon les modalités de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, interjeter appel, ou bien l'Agence du revenu du Canada peut maintenant envoyer un avis de ratification en bonne et due forme à l'adresse indiquée dans la pièce A-1, reproduite au paragraphe [2] des présents motifs.

Signé à Saskatoon (Saskatchewan), ce 6^e jour de mars 2006.

« D.W. Beaubier »

Juge Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 25^e jour de mai 2006

Jean David Robert, traducteur

RÉFÉRENCE : 2006CC1128
N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2005-4063(IT)APP
INTITULÉ : Lance Johnston et La Reine
LIEU DE L'AUDIENCE : Kelowna (Colombie-Britannique)
DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 février 2006
MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge D.W. Beaubier
DATE DU JUGEMENT : Le 6 mars 2006

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant :	L'appelant lui-même
Avocat de l'intimée :	M ^e John Gibb-Carsley

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée :	John H. Sims, c.r. Sous-procureur général du Canada Ottawa, Canada
------------------	--------------------------------------------------------------------------